

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF A L'EXTENSION DE LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020

Note de synthèse des observations du public
issue de la consultation publique du 16 mai au 5 juin 2019

Rappel réglementaire :

- Code de l'environnement (art L. 425-15 et R. 424-1 à R. 424-9) : la chasse est ouverte pendant les périodes fixées, chaque année, par le préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibiers de passage (arrêtés ministériels).
- Code de l'environnement (art L. 425-15) : modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Rappel des modalités de consultation :

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relative à la mise en œuvre du principe de participation du public inscrit à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis à disposition, accompagné d'une note de synthèse sur le site internet des services de l'État en Lot et Garonne du 16 mai au 5 juin 2019.

Le projet d'arrêté et la note étaient également disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Nérac et Marmande.

Les avis ont pu être transmis **par courrier** à la Direction départementale des Territoires (Agen) ou **par voie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr

Synthèse des observations et propositions du public :

24 contributions, de personnes privées, sont parvenues par la boîte aux lettres électronique dans les délais, et une hors délai (17 juin) par voie postale. Elles sont toutes défavorables à la prise de l'arrêté étendant la période de la vénerie sous terre du blaireau (*Meles meles*) entre le 15 mai et le 14 septembre 2020.

Les observations défavorables, dans la plupart des cas, remettent en cause le bien-fondé de la mesure, tandis que dans certains cas, des solutions alternatives sont proposées

Analyse des observations et prise en compte :

Le tableau récapitulatif joint met en évidence des arguments juridiques, des arguments techniques et des arguments d'ordre émotionnels. Ci-dessous les éléments d'analyse et de prise en compte :

1- Arguments juridiques soulevés :

- l'incompatibilité de la vénerie sous terre avec la **convention de Berne** est soulevée à 11 reprises. Le blaireau est en effet inscrit à l'annexe 3 de cette convention "relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe", mais est également classé comme gibier en France.

Sur la forme, une convention européenne crée des obligations auprès des États membres mais n'a pas d'effet direct en droit interne français. Sur le fond, cette convention sollicite auprès des états, « *des mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger ces espèces* ». **Elle interdit un certain nombre de moyens de capture et de mise à mort non sélectifs, dont la vénerie sous terre ne fait pas partie.**

- une illégalité de la pratique de la vénerie sous terre, avec l'**article L. 424-10 du code de l'environnement** est soulevée à 11 reprises. Celui-ci prévoit [qu'] *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.*"

Il faut rappeler que la vénerie sous-terre est autorisée au titre de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 19 mars 1982 "relatif à l'exercice de la vénerie". S'agissant de la vénerie sous terre du blaireau, cette chasse peut être pratiquée au cours de deux périodes assorties d'une interruption de quatre mois, pour protéger les naissances et l'élevage des jeunes. Ces périodes sont définies aux articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'environnement, l'ouverture intervient le 15 septembre et la clôture le 15 janvier. Dans chaque département, le Préfet peut autoriser une période complémentaire qui débute au plus tôt au 15 mai et prend fin au plus tard le 14 septembre suivant.

La jurisprudence du Conseil d'État dans son arrêt en date du 30 juillet 1997 conclut en des termes sans équivoque que "*la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes.* »

- 2 contributions mentionnent le non-respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016, relatif aux mesures de **lutte et de surveillance contre la tuberculose bovine** qui dispose : "*Dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie des mesures suivantes destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez les espèces citées à l'article 1 : [...] 4. Interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ; [...].*"

La Préfète de Lot-et-Garonne a bien pris en compte cet arrêté ministériel, en instaurant une telle interdiction dans le département de Lot-et-Garonne par l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 portant déclaration d'infection de la faune sauvage et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne, en date du 4 avril 2019. Il y est défini une zone à risque où la pratique de la vénerie sous-terre du blaireau est interdite.

L'arrêté soumis à la consultation du public ne méconnaît pas ces dispositions et n'y contrevient pas ; l'article 2 précisant « La vénerie sous terre pour les opérations de déterrage des blaireaux est interdite pour la campagne de chasse 2019-2020 dans la zone « à risque » de tuberculose bovine dont la cartographie est jointe au présent arrêté ».

- 8 contributions citent l'absence de période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous-terre dans plusieurs départements français. Il faut certainement y voir la bonne application de la subsidiarité qu'instaure le second alinéa de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, en ce qu'il confère au Préfet de département le soin d'apprécier la situation locale. A l'inverse la très grande majorité des départements l'instaurent à l'échelle française.

Il n'y a pas matière à modifier la décision autorisant la période complémentaire de la vénerie du blaireau.

2- Sur la justification de la période complémentaire de la vénerie du blaireau proposée du 15 mai au 14 septembre 2020 :

- 9 contributions font état d'une **faible dynamique de population** (taux de reproduction faible et mortalité juvénile importante), non étayée scientifiquement.

La dynamique de la population de blaireau fait l'objet de suivis à l'échelle nationale et locale qui confirment que **la population progresse** (tendance démographique estimée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage) et que par ailleurs le bon statut de conservation de l'espèce ne peut pas être remis en cause par les prélèvements de la vénerie sous-terre, qui représente une quantité très faible par rapport à l'estimation des populations départementales.

- 14 contributions soulèvent **les faibles dégâts** engendrés par le blaireau pouvant justifier cette mesure d'extension de la période de vénerie sous terre.

Sur la forme, l'article R. 424-5 du code de l'environnement n'impose aucunement au préfet de justifier l'extension de la période de vénerie sous terre par la présence de dégâts.

Par ailleurs, des opérations de destruction administrative, telles que prévues à l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, doivent être prescrites chaque année avec une fréquence croissante, pour répondre à des dégâts préjudiciables aux activités économiques ou aux installations, principalement les cultures agricoles mais aussi des infrastructures dont la pérennité se voit menacée par les terriers creusés par le mammifère.

- 14 contributions avancent **l'impact sur la biodiversité et les espèces protégées** (chat forestier et chiroptères sont les seules espèces citées) de cette pratique comme modalité d'opposition, sans que cet impact (dégradation des terriers pour les espèces cohabitantes) soit expressément étayé pendant la période complémentaire.

Aucune source scientifique n'est mentionnée concernant l'utilisation et la fréquentation des terriers des blaireaux par des espèces protégées. La littérature cite la cohabitation possible dans ces terriers des blaireaux avec les renards, qui ne sont pas des espèces protégées.

La question de la légalité de la période complémentaire de vénerie sous-terre a été tranchée par un arrêt du Conseil d'État en date du 30 juillet 1997 en rappelant que c'est de droit que le préfet a autorisé par arrêté la période complémentaire de la vénerie sous terre, au regard des éléments disponibles sur l'importance de la population et la proportionnalité des prélèvements.

Il n'y a pas matière à modifier la décision autorisant la période complémentaire de la vénerie du blaireau.

3- Arguments d'ordre émotionnels : de nombreuses contributions avancent la barbarie, la cruauté de la vénerie sous terre. Ce mode de chasse étant légalement autorisé par le code de l'environnement, il n'y a pas matière à modifier l'arrêté sur cet argument, qui n'est pas de la compétence du préfet de département.

Enfin, l'arrêté proposé a fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2019, légalement constituée selon les dispositions du code de l'environnement et réunissant le quorum qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

En conséquence, l'arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau allant du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020, sera soumis à la signature de la préfète de département.

Contributions différentielles	Arguments juridiques				Arguments économiques							Arguments éditoriaux						
	Convention de Berne	L. 424-10	Art 7 AM du 7/12/2018	30/10/2014 amendes "boites de sécurité"	Autre Département Chiffres complémentaires Annulés	Biodiversité	Faibles dépôts	Régulation Inventaires	Utilisation des réguliers réservés alternatives	Les jeunes dynamiques des sexes	Faible dynamique de population	Population fragile	Impact tarifs rural	Pas de bilan chiffré sur les prévisions et Anticipation	Anticipation	Disparité la disparité rural	Disparité la disparité rural	
1																		
2	X	X																
3	X	X	X															
4																		
5																		
6																		
7	X																	
8																		
9																		
10	X	X																
11																		
12																		
13	X	X																
14	X	X																
15																		
16	X	X																
17	X	X																
18	X	X																
19																		
20																		
21																		
22																		
23	X	X																
24	X	X																